

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 29 juin 2010 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 juillet 2010 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 29 juin 2010 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme X, pharmacien titulaire d'une officine sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 24 février 2009, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne, en date du 29 janvier 2009, ayant prononcé à son encontre un avertissement ; Mme X soutient en premier lieu qu'elle a été jugée dans des conditions contraires aux exigences d'un procès équitable et impartial, dans la mesure où le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne, à l'origine de la plainte, avait siégé lors de l'audience en qualité de membre de la chambre disciplinaire avant de quitter son siège pour rejoindre celui de la partie plaignante, sans être remplacé, puis avait regagné à l'occasion de l'affaire suivante sa place de membre restée inoccupée ; Mme X précise, en second lieu, que la décision est affectée d'une erreur de droit, en ce qu'elle méconnaît la possibilité offerte au pharmacien de faire de la publicité ; Mme X rappelle que les produits « ... » ne relèvent pas du monopole pharmaceutique, ce qui implique que les pharmaciens peuvent en faire la publicité conformément aux exigences du code de la santé publique ; Mme X relève que ce point n'a pas été contesté par la chambre disciplinaire de première instance et précise que le rapporteur avait lui-même admis que les affiches mises par Mme X dans ses vitrines étaient semblables à celles que l'on avait pu voir à la même époque dans de nombreuses pharmacies de ... ou de ... ; le rapporteur se bornait d'ailleurs à faire état d'affiches « de grandes tailles » sans préciser l'illégalité qui en résulterait ;

Vu la décision attaquée, en date du 29 janvier 2009, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne a prononcé à l'encontre de Mme X un avertissement;

Vu la plainte en date du 10 avril 2006, formée par le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne à l'encontre de Mme X ; le plaignant reprochait à l'intéressée d'avoir fait paraître dans le journal « G », les 10, 11, 14, 15 et 17 mars 2006, un encart publicitaire en faveur de son officine, pour les produits « ... » ; le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne précisait que ces parutions, ainsi que les vitrines publicitaires de grandes dimensions utilisées pour ces mêmes produits, étaient de nature à porter atteinte à la réglementation en matière de publicité ; le plaignant rappelait que ces procédés étaient contraires à la dignité de la profession ; enfin, il faisait grief à Mme X d'avoir manqué aux dispositions des articles R. 4235-21, R. 4235-22, R. 4235-30, R. 4235-58 du code de la santé publique ;

Vu la transmission enregistrée comme ci-dessus le 20 juillet 2009 ; Mme X faisait parvenir, à l'appui de ses intérêts, deux décisions de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne, du 25 juin 2009, ayant relaxé M. et Mme X des fins de poursuites engagées à leur encontre par MM. A, B, C, D, E et F ;

Vu le courrier enregistré comme ci-dessus le 21 février 2010, par lequel Mme X informait le rapporteur de son absence à l'audition prévue le 23 février 2010 ; Mme X réaffirmait par la même occasion que la publicité, pour des produits dont la vente n'est pas réservée aux pharmaciens, est conforme aux dispositions de l'article R. 4235-38 du code de la santé publique et qu'en tout état de cause elle ne pensait pas que le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne la sanctionnerait d'un avertissement, au regard de la modestie des encarts en cause ; Mme X rappelait enfin qu'elle avait cessé cette publicité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-31, R.5125-26, R.4235-21, R.4235-22, R.4235-30 et R.4235-58 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme X ;
 - les observations de Me CHEMLA, conseil de Mme X ;
 - les explications de M. FLIRDEN, président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne, plaignant ;
- Les intéressés s'étant retirés, Mme X ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le moyen de procédure soulevé par Mme X, qu'aux termes de l'article L.5125-31 du code de la santé publique : « La publicité en faveur des officines de pharmacie ne peut être faite que dans les conditions prévues par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article R.5125-26 du même code : « La publicité en faveur des officines de pharmacie n'est autorisée que dans les conditions et sous les réserves ci-après définies : 1° La création, le transfert, le changement de titulaire d'une officine peuvent donner lieu à un communiqué dans la presse écrite limité à l'indication du nom du pharmacien, de ses titres universitaires, hospitaliers et scientifiques figurant sur la liste établie par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, mentionnée à l'article R.4235-52, le nom du prédécesseur, l'adresse de l'officine avec, le cas échéant, la mention d'activités liées au commerce des marchandises figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L.5125-24. Cette annonce est préalablement communiquée au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens. Elle ne saurait excéder la dimension de 100 cm². 2° Outre les moyens d'information sur l'officine mentionnés à l'article R.4235-57, les pharmaciens peuvent faire paraître dans la presse écrite des annonces en faveur des activités mentionnées au 1° ci-dessus d'une dimension maximale de 100cm², comportant leur nom et adresse ainsi que les numéros de téléphone et de télécopie et les heures d'ouverture des officines » ; qu'aux termes de l'article R.4235-30 du même code : « Toute information ou publicité, lorsqu'elle est autorisée, doit être véridique, loyale et formulée avec tact et mesure » ; qu'aux termes de l'article R.4235-58 du même code : « La publicité pour les produits ou articles dont la vente n'est pas

réservée aux pharmaciens est admise à condition de : 1° demeurer loyale ; 2° se présenter sur un support compatible avec la dignité de la profession ; 3° observer tact et mesure dans sa forme et son contenu ; 4° ne pas être trompeuse pour le consommateur » ;

Considérant qu'il résulte de ces différentes dispositions que toute démarche publicitaire n'est pas interdite de façon absolue au pharmacien mais que celle-ci se trouve limitée et encadrée dans un souci de préservation de la santé publique ; que, lorsqu'elle est autorisée par les textes susvisés et réalisée avec tact et mesure, dans des conditions conformes à la dignité professionnelle, la publicité mise en œuvre par un pharmacien ne saurait être dès lors regardée comme un acte de concurrence déloyale au sens de l'article R.4235-21 du code de la santé publique ou une sollicitation illicite de clientèle au sens de l'article R.4235-22 du même code ; que la répétition d'une action publicitaire autorisée ne peut non plus constituer en elle-même un manquement déontologique ;

Considérant qu'en l'espèce il est reproché à Mme X d'avoir fait paraître dans les éditions du journal G des 10 mars, 11 mars, 14 mars, 15 mars et 17 mars 2006 des encarts publicitaires pour la gamme de produits de parapharmacie « ... » et comportant le nom et l'adresse de son officine ; qu'il lui est également reproché d'avoir installé dans ses vitrines des placards publicitaires en faveur de ces mêmes produits, de grande dimension, qui seraient contraires à la dignité professionnelle ;

Considérant toutefois que les encarts publicitaires en cause étaient de dimensions modestes (4x4 cm), qu'il comportaient uniquement le nom et l'adresse de la pharmacie avec le slogan « Mars : la fête des bébés avec ... », que la marque citée correspond à des produits dont la vente n'est pas réservée aux pharmaciens et pour lesquels la publicité est admise ; que ces annonces sont donc conformes aux dispositions législatives et réglementaires susmentionnées ; qu'en ce qui concerne les vitrines de l'officine de Mme X, les placards publicitaires contestés n'étaient pas d'une dimension telle qu'ils puissent être regardés comme manifestement contraires à la dignité professionnelle ; que le slogan : « En mars, c'est la fête des bébés à prix doux », accompagné de la photographie d'un nourrisson n'est pas non plus de nature à nuire à l'image de professionnel de santé du pharmacien ; qu'en conséquence, Mme X est fondée à demander l'annulation de la décision de première instance qui a retenu à son encontre l'existence d'une faute disciplinaire et l'a sanctionnée d'un avertissement ;

DÉCIDE :

Article 1 – La décision en date du 14 novembre 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne a prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de l'avertissement est annulée ;

Article 2 – La plainte formée à l'encontre de Mme X par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne est rejetée ;

Article 3 – La présente décision sera notifiée à :

- Mme X ;
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne ;
- MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre de la santé et des sports ;

- et transmise au Pharmacien inspecteur de la santé de Champagne-Ardenne.

Affaire examinée et délibérée à la séance du 29 juin 2010 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHÉRAMY - Conseiller d'Etat Honoraire - Président

MME ADENOT - M. CASAURANG - M. CHALCHAT - M. DEL CORSO - M. DELMAS -
MME DELOBEL - MME DEMOUY - M. DESMAS - MME DUBRAY -
MME ETCHEVERRY - M. FORTUIT - M. FOUASSIER - MME HUGUES -
M. LABOURET - MME LENORMAND - MME PESTRE - M. NADAUD - M. RAVAUD -
MME SARFATI - M. LE RESTE - M. VIGOT.

Avec voix consultative :

M. le Pharmacien général inspecteur CHAULET - représentant le Ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY